

STATUTS DU CLUB DE LA VALLEE DU SINOTTE

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2020 et modifiant les statuts adoptés le 18 février 2015.

TITRE I : Dénomination – Ethique

Article 1^{er} : dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une association à but non lucratif. Elle prend la dénomination **CLUB DE LA VALLEE DU SINOTTE** ; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « l'Association ».

Elle adhère à GENERATIONS MOUVEMENT- Fédération de l'Yonne et a pour siège social à la Mairie de Venoy : 1 Place de la mairie 89290 VENOY.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Article 2 : éthique

L'association fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

TITRE II : Objet, composition et adhésion

Article 3 : objet

L'association a pour objet :

- De créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres ;
- D'aider à résoudre certaines difficultés des membres en les informant, les conseillant et les soutenant ;
- De participer, dans la mesure du possible, à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions de chacun ;
- D'organiser des déplacements, voyages et manifestations culturelles ainsi que diverses activités dans l'intérêt des membres ;
- D'être l'interprète des adhérents auprès des collectivités et associations locales ;
- D'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres ;
- D'organiser et coordonner des actions de solidarité, de loisirs, culturelles et sportives ;

Article 4 : composition

L'association est ouverte aux personnes retraitées ou non, à leurs conjoints plus jeunes, aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, mais aussi, à toute personne, quel que soit son âge, qui permet la mise en œuvre d'activités spécifiques au sein de l'association (chef de chœur, prof de peinture, prof de gym, par exemple), et enfin, à toute personne, quel que soit son âge, participant à des activités spécifiques et payant cotisation spéciale à cet effet. Ce sont là les « membres actifs ».

L'association peut également comporter des membres « d'honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Elle peut comporter enfin des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 5 : adhésion

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telles que visées à l'article 4 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- De se conformer aux présents statuts ;
- D'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission présentée au président de l'association ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour non- respect caractérisé des présents statuts.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés par l'association.

TITRE III : Assemblée Générale Ordinaire :

Article 7 : composition

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Tous les membres à jour de leur cotisation disposent d'une voix.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale ; **un membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs hormis le sien.**

Article 8 : tenue de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association se réunit **une fois par an** ; elle est convoquée par le conseil d'Administration, ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.

- Elle nomme si elle le souhaite, deux vérificateurs aux comptes.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Article 9 : quorum- règles de vote

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le président en prend acte, le fait inscrire au procès-verbal et après une interruption de séance peut se tenir une seconde assemblée générale. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. **Les votes ordinaires se font à main levée** ; si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration.

Article 10 : vérificateurs aux comptes

Si l'Assemblée Générale a décidé de nommer des « vérificateurs aux comptes » les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, ils présentent leur rapport.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration de l'association.

TITRE IV : Assemblée Générale extraordinaire

Article 11 : tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président en prend acte, le fait inscrire au procès-verbal et, après une interruption de séance, peut tenir une seconde assemblée générale extraordinaire avec les mêmes membres présents ou représentés et sur le même ordre du jour. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Article 12 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

TITRE V : Conseil d'Administration et bureau

Article 14 : composition du Conseil

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum et de 6 membres minimum, élus à bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit être à jour de ses cotisations.

La durée d'un mandat est fixée à 2 ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par moitié tous les ans.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'assemblée générale la plus proche, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte-tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

Article 15 : composition du bureau

Le Conseil nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- un président - 1 vice-président (éventuellement un second vice-président)
- un secrétaire - 1 secrétaire-adjoint
- un trésorier - 1 trésorier adjoint

Le bureau est élu à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'assemblée générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille

Article 16 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondant à ses buts, son éthique, à une charte nationale.

Article 17 : tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 10 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. **Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir, en plus de sa propre voix.**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés dans le registre des délibérations.

Article 18 : engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

Article 19 : remboursement des frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès-verbal de Conseil d'administration.

TITRE VI : fonctionnement de l'association

Article 20 : généralités

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au président.

Article 21 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées.
- des dons manuels, et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social notamment les moyens dégagés par l'organisation de sorties, matinées ou soirées dansantes, loto, tombola, vide-grenier etc ...

Article 22 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23 : formalités

Le Président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts.

Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Statuts adoptés le 11 Février 2020

Le Président

Jack JEANNIN

Le Secrétaire

Colette CHEUTIN